

**Darryl R.** *Appellant*

v.

**Her Majesty The Queen** *Respondent*

INDEXED AS: R. v. R. (D.)

File No.: 23685.

1994: April 27.

Present: Sopinka, Gonthier, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

*Criminal law — Young offenders — Evidence — Statements — Admissibility — First part of statement inadmissible — Second part of statement continuation of first part — Caution preceding second part not “fresh start” — Second part of statement also inadmissible — Young Offenders Act, R.S.C., 1985, c. Y-1, s. 56.*

**Cases Cited**

**Applied:** *R. v. I. (L.R.) and T. (E.)*, [1993] 4 S.C.R. 504.

**Statutes and Regulations Cited**

*Young Offenders Act*, R.S.C., 1985, c. Y-1, s. 56.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1993), 14 O.R. (3d) 585, 84 C.C.C. (3d) 126, 65 O.A.C. 145, dismissing the accused's appeal from his conviction on charges of theft, break and enter and mischief. Appeal allowed.

*Maureen Forestell*, for the appellant.

*Christine Bartlett-Hughes*, for the respondent.

**Darryl R.** *Appellant*

c.

<sup>a</sup> **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. R. (D.)

<sup>b</sup> N° du greffe: 23685.

1994: 27 avril.

Présents: Les juges Sopinka, Gonthier, McLachlin, Iacobucci et Major.

<sup>c</sup> EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

*Droit criminel — Jeunes contrevenants — Preuve — Déclarations — Admissibilité — Première partie d'une déclaration inadmissible — Seconde partie de la déclaration étant une continuation de la première partie — Mise en garde faite avant la seconde partie ne constituant pas un «nouveau départ» — Seconde partie de la déclaration également inadmissible — Loi sur les jeunes contrevenants, L.R.C. (1985), ch. Y-1, art. 56.*

**Jurisprudence**

<sup>f</sup> **Arrêt appliqué:** *R. c. I. (L.R.) et T. (E.)*, [1993] 4 R.C.S. 504.

<sup>g</sup> **Lois et règlements cités**

*Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. (1985), ch. Y-1, art. 56.

<sup>h</sup> POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1993), 14 O.R. (3d) 585, 84 C.C.C. (3d) 126, 65 O.A.C. 145, qui a rejeté l'appel interjeté par l'accusé contre sa déclaration de culpabilité relative à des accusations de vol, d'introduction par effraction et de méfait. Pourvoi accueilli.

*Maureen Forestell*, pour l'appelant.

*Christine Bartlett-Hughes*, pour l'intimée.

The judgment of the Court was delivered orally by

SOPINKA J. — This appeal is governed by the principles expressed in this Court's recent decision in *R. v. I. (L.R.) and T. (E.)*, [1993] 4 S.C.R. 504, which was decided after the judgment of the Court of Appeal herein. We agree with Labrosse J.A., dissenting, in his characterization of the second part of the statement as a continuation of the first part. The first part of the statement was inadmissible by reason of the non-compliance with s. 56 of the *Young Offenders Act*, R.S.C., 1985, c. Y-1. Applying the principles in *I. (L.R.) and T. (E.)*, the second part of the statement was, therefore, also inadmissible.

It was submitted by the respondent that the s. 56 caution which preceded the second part of the statement was a "fresh start" rendering the inadmissibility of the first part of the statement irrelevant. We disagree. In the circumstances of this case, in order to constitute a "fresh start", the effect of the first statement would have had to be dispelled by appropriate language. This was not done.

The appeal is therefore allowed, the judgment of the Court of Appeal set aside, the convictions are quashed and a verdict of acquittal is entered on each count.

*Judgment accordingly.*

*Solicitors for the appellant: Bennett, Forestell, Toronto.*

*Solicitor for the respondent: The Ministry of the Attorney General, Toronto.*

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE SOPINKA — Le présent pourvoi est régi par les principes que notre Cour a énoncés récemment dans l'arrêt *R. c. I. (L.R.) et T. (E.)*, [1993] 4 R.C.S. 504, qui a été rendu après le jugement de la Cour d'appel en l'espèce. Nous sommes d'accord avec le juge Labrosse, dissident, lorsqu'il qualifie la seconde partie de la déclaration comme étant une continuation de la première partie. Celle-ci n'était pas admissible parce qu'elle n'était pas conforme à l'art. 56 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. (1985), ch. Y-1. Si l'on applique les principes énoncés dans *I. (L.R.) et T. (E.)*, la seconde partie de la déclaration n'était, par conséquent, pas admissible.

L'intimée soutient que la mise en garde faite conformément à l'art. 56 avant la seconde partie de la déclaration constituait un «nouveau départ», ce qui rendrait non pertinente l'inadmissibilité de la première partie de la déclaration. Nous ne sommes pas d'accord. Dans les circonstances de l'espèce, pour qu'il y ait un «nouveau départ», il faudrait que l'effet de la première déclaration ait été dissipé dans un langage clair, ce qui n'a pas été fait.

Par conséquent, le pourvoi est accueilli, le jugement de la Cour d'appel est infirmé, les déclarations de culpabilité sont annulées et un verdict d'acquiescement est prononcé relativement à chaque chef d'accusation.

*Jugement en conséquence.*

*Procureurs de l'appelant: Bennett, Forestell, Toronto.*

*Procureur de l'intimée: Le ministère du Procureur général, Toronto.*